

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LOW**

PROCÈS-VERBAL d'une réunion régulière du Conseil de la Municipalité de Low, tenue le lundi 3 juin 2013 à 19H00, à la Salle Héritage, 4A chemin d'Amour, Low (Québec) J0X 2C0 sous la présidence de Son Honneur le Maire, Monsieur Morris O'Connor.

Étaient aussi présents : Les conseillères Theresa van Erp, Amanda St. Jean, Maureen Rice, et Carole Robert, et les conseillers Charles Kealey et Albert Kealey

Étant également présente : la directrice générale/secrétaire-trésorière Franceska Gnarowski

1) OUVERTURE

Constatant le quorum, l'assemblée est officiellement déclarée ouverte par Son Honneur le Maire, monsieur Morris O'Connor.

2) PÉRIODE DE QUESTIONS

De 19H à 19H30.

3) PROCÈS-VERBAUX

#97-06-2013

IL EST RÉSOLU QUE les procès-verbaux de la réunion régulière du 6 mai et de la réunion spéciale du 2 mai 2013 soient acceptés tels que présentés.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St. Jean

APPUYÉ PAR le conseiller Charles Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(4) ORDRE DU JOUR

#98-06-2013

IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et qu'il demeure ouvert.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St. Jean

APPUYÉ PAR le conseiller Charles Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(5) FACTURES À PAYER

#99-06-2013

IL EST RÉSOLU QUE la liste #06-2013 des factures à payer totalisant un montant de 271 614,23\$ soit par la présente acceptée telle que présentée;

ET QUE la directrice générale/secrétaire-trésorière soit autorisée à faire les affectations budgétaires nécessaires à cet effet.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey

APPUYÉ PAR la conseillère Carole Robert

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CERTIFICAT

Je, soussignée, directrice générale/secrétaire-trésorière, certifie par la présente que les fonds nécessaires sont disponibles pour les dépenses nommées à la résolution #99-06-2013, tel que prévu par le Conseil de la municipalité de Low.

Directrice générale/secrétaire-trésorière

(6) RAPPORT DU MAIRE

Le maire donne un rapport verbal de ses activités pour le mois de mai.

6.1 ADMINISTRATION

(6.1.1) RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF

Aucun rapport.

(6.1.2) AVIS DE MOTION 1

Avis de motion est donné par la conseillère Amanda St. Jean, qui sera adopté à une séance ultérieure, le projet de règlement # 007-2013 amendant le règlement #005-1990 relatif aux roulottes et maisons mobiles afin de modifier l'article 8 du règlement.

(6.1.3) DÉPENSES ÉLECTION

#100-06-2013

IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve une augmentation de 5 000 \$ au budget pour les élections.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St. Jean

APPUYÉ PAR le conseiller Albert Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.4) SURPLUS

CONSIDÉRANT QUE les états financiers vérifiés de 2012 démontrent un surplus de 110 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut réserver le surplus à sa discrétion ;

#101-06-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE le surplus de 2012 de l'ordre de 110 000 \$ soit réservé tel que : 40 000 \$ pour la taxe d'assise 2014; 20 346 \$ pour le nettoyage de la bibliothèque; 10 000 \$ pour le projet presbytère St-Martin (payable sur 2 ans); que la balance demeure un surplus sans réserve.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey

APPUYÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.5) NETTOYAGE BIBLIO

#102-06-2013

IL EST RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Low approuve un paiement de 20 346 \$ à *Qualinet* pour le nettoyage de la bibliothèque et que le montant provienne du surplus réservé à cette fin.

PROPOSÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

APPUYÉ PAR le conseiller Charles Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.6) VENTE DE PROPRIÉTÉ

#103-06-2013

IL EST RÉSOLU QUE la municipalité approuve la vente de propriété numéro de matricule 3272-04-6706 appartenant à la municipalité de Low pour le montant de 5 400 \$, soit le montant de l'évaluation et qu'une annonce à cet égard soit diffuser sur le territoire afin d'attirer d'autres acheteurs.

PROPOSÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

APPUYÉ PAR le conseiller Charles Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.7) VENTE POUR TAXES IMPAYÉS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1019 du Code Municipal, la municipalité peut « prélever les taxes impayés avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens et immeubles et effets de telle personne, trouvés sur le territoire de la municipalité » ;

CONSIDÉRANT QUE la publicité pour une vente pour taxe d'une propriété sur le territoire de Low sera effectuée le 4 juin;

#104-06-2013

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité autorise que la Directrice générale représente la municipalité lors de la vente.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St. Jean

APPUYÉ PAR la conseillère Carole Robert

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.8) CHEMIN DE LA RIVE

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires sur les chemins de la Rive et Baie des Canards a déposé une pétition en novembre 2011 exprimant leur désir que la Municipalité devienne propriétaire des deux chemins privés suivant une étude sur la faisabilité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité exige que les chemins rencontrent certains critères de bases, dont ceux de la MTQ et de la municipalité, avant de devenir propriétaires de tels chemins :

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires est d'accord qu'elle assumera les coûts d'une étude qui servira à établir les coûts préliminaires d'un tel projet;

#105-06-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité accepte la pétition de l'Association des propriétaires sur les chemins de la Rive et Baie des Canards soumis en novembre 2011 demandant que la Municipalité devienne responsable et propriétaire des chemins mentionnés; que le conseil est d'accord qu'elle travaillera avec les résidents pour verbaliser ces chemins aux frais des propriétaires.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey

APPUYÉ PAR la conseillère Carole Robert

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.9) MAINTIEN DE COUVERTURE AMBULANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE d'après un comité d'étude établi par le Ministère de la Santé et des Services Sociaux « la distribution des ressources ambulancières dans la région semble sous-optimale à plusieurs occasions »;

CONSIDÉRANT QUE l'association « Fraternité des para-médiques de l'Outaouais » demande l'appui des municipalités pour un maintien du service ambulancière;

#106-06-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité appui sans réserve la demande d'appui pour un maintien de couverture ambulancière dans la région;

PROPOSÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

APPUYÉ PAR la conseillère Carole Robert

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.10) SÛRETÉ DU QUÉBEC

#107-06-2013

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité de Low autorise le premier versement payable pour l'année 2013 à la Sûreté du Québec avant le 30 juin 2013.

PROPOSÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

APPUYÉ PAR la conseillère Carole Robert

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 VOIRIE

(6.2.1) RAPPORT

Un bref rapport est donné par le conseiller Charles Kealey, Président de comité de la voirie.

(6.2.2) CRITÈRES POUR LES CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE les résidents de chemins privés peuvent demander que la municipalité devienne propriétaires de leur chemin privé;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le chemin privé en question doit rencontrer certaines normes;

#108-06-2013

IL EST RÉSOLU QU'avant de devenir propriétaires de chemin privé la municipalité doit s'assurer que le chemin est localisé, arpenté et officialisé par un arpenteur; que les fossés de drainage sont installés selon l'étude d'ingénieur de la MRCVG ou

autre; que la plateforme des chemins demeurent à une largeur de 8 mètres au minimum; et que la minimum de fondation granulaire est une épaisseur d'au moins 200 mm en MG20.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey
APPUYÉ PAR la conseillère Theresa van Erp
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 SÉCURITÉ CIVILE

(6.2.1) RAPPORT

La Conseillère Carole Robert présente son rapport sur les activités du service d'incendie.

(6.3.2) RAPPORT 9-1-1

Inclus dans le rapport du service d'incendie.

(6.3.3) ENTENTE INTER-MUNICIPAL LOW/KAZ

ENTENTE RELATIVE DE FOURNITURE MUTUELLE DE SERVICE

ENTRE

La municipalité de Low, ayant son siège social au 4A, chemin d'Amour, Low, Province de Québec, ici représentée par messieurs Morris O'Connor, maire et Franceska Gnarowski, directrice générale.

ET

La municipalité de Kazabazua ayant son siège social au 30, rue Begley, Kazabazua, province de Québec, ici représentée par messieurs Ota Hora, maire et Pierre Vaillancourt, directeur général.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal ainsi que des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes pour conclure une entente relative à un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE les casernes situées à proximité peuvent être appelées à intervenir dans la municipalité voisine dès l'appel initial selon le protocole de déploiement en vigueur dans chaque municipalité ou sur demande lors d'intervention plus importante ;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut, conformément à la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q.,c.20), établir les tarifs pour l'utilisation des services de son service de sécurité incendie;

109-06-2013

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la Conseillère Carole Robert, appuyé par la Conseillère Maureen Rice et résolu unanimement que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

1.1 L'objet de la présente entente est de permettre à chaque partie à l'entente de prêter secours, pour le combat des incendies, à l'autre partie à l'entente, aux conditions prévues à la présente entente.

2. MODALITÉS

2.1 Chaque municipalité s'engage à fournir les équipements et le personnel requis par l'autre pour une assistance en sécurité incendie sur son territoire. Cet engagement est valide pour un appel provenant d'une centrale d'appel 911 (CLR ou autre) lorsque le protocole de déploiement prévoit l'affectation dès l'appel initial ou pour un appel du directeur du service de sécurité incendie ou d'un officier agissant en son nom pour soutenir l'intervention du service de sécurité incendie lors d'une intervention importante. Toutefois, cet engagement est conditionnel à ce que la municipalité demandée ne soit pas déjà en appel de service.

2.2 Advenant la fin de l'entente, chacune des parties à l'entente conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres parties à l'entente.

2.3 Chacune des parties à l'entente assumera seul son passif découlant de l'application de l'entente, s'il y a un passif.

3. MODALITÉS

3.1 Municipalité requérante : La municipalité qui demande les services de l'autre municipalité partie à l'entente.

Municipalité répondante : La municipalité qui répond à une demande formulée par l'autre municipalité partie à l'entente.

4. DIRECTION DES OPÉRATIONS

4.1 Le Directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité requérante, ou son représentant (officier de garde) est responsable des opérations se déroulant sur son territoire. Tout changement serait à la discrétion de la Municipalité requérante.

4.2 Afin de rencontrer les objectifs et le plan de mise en œuvre du Schéma de couverture des risques de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, les Directeurs des Services de sécurité incendie pourront convenir et établir, selon leur besoin, des protocoles de déploiement exigeant une entraide ou une affectation automatique de pompiers provenant du Service de sécurité incendie voisin dès l'appel initial sur des parties de leur territoire.

4.3 Toute personne dûment autorisée à cette fin par la loi ou par règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies à une autre municipalité ou accepter une telle demande.

5. EFFECTIFS ET FORMATION

5.1 Les parties à l'entente consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies.

5.2 Chacune des municipalités s'engage à fournir à l'autre municipalité, en janvier de chaque année, une liste des pompiers qualifiés, la liste indiquera la date de qualification et le niveau de qualification (Pompier 1, opérateur de pompe, opérateur d'échelle aérienne, qualification d'officier non-urbain). Pour les pompiers bénéficiant de la clause grand-père, la liste indiquera leur date d'entrée en service et le niveau de qualification du pompier en 1998 (pompier, opérateur de pompe, opérateur d'échelle aérienne, officier).

Les parties conviennent des effectifs suivants :

➤ Lorsque la Municipalité requérante demandera une autopompe, la Municipalité répondante fournira un minimum de deux (2) pompiers formé ou reconnu « pompier 1 »;

- Lorsqu'une Municipalité demandera un camion-citerne, la Municipalité répondante fournira trois (3) pompiers qui devront être formés ou reconnus « pompier 1 »;
- Lorsqu'une Municipalité demandera des pompiers additionnels, la Municipalité répondante fournira selon ses ressources, le nombre de pompiers demandés par la Municipalité requérante selon leur formation « niveau Pompier I » ou leur reconnaissance « passerelle ».

5.3 Les parties à l'entente consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies

5.4 Dans le cas où il n'y a pas de pompiers qualifiés disponibles, un conducteur détenant un permis de conduire de classe 4 peut être fournis.

6. IDENTIFICATION

6.1 Chacune des parties à l'entente s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.

6.2 Chacune des parties à l'entente s'engage à identifier le niveau de formation de leurs pompiers à l'aide de couleur de pastille apposée sur le casque de protection des pompiers.

7. RESPONSABILITÉ CIVILE

7.1 En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours d'opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune des parties à l'entente prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre partie à l'entente ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- b) Toute partie à l'entente recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé, ou mandataire de quelque partie à l'entente que ce soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite partie à l'entente recevant assistance.
- c) Pour les fins d'application de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une partie à l'entente qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre partie à l'entente. À cet effet, l'employeur habituel n'aura recours, par subrogation ou autrement, contre la partie à l'entente ainsi secourue.

Aux fins des présentes, tiers signifie toute personne physique ou morale autre qu'une partie à l'entente ou ses officiers, employés ou mandataires.

8. CARTOGRAPHIE

8.1 Chaque partie à l'entente fournira à l'autre partie à l'entente une liste des plans d'intervention et des endroits spécifiques où une protection spéciale doit être apportée, et lui fournira un plan d'évacuation de ces endroits. Une visite de ces lieux devra être faite. Des plans d'interventions conjoints des lieux à risques très élevés seront

graduellement implantés et ce sur le territoire des deux parties à cette entente.

8.2 Chacune des municipalités s'engage à fournir à l'autre municipalité, en janvier de chaque année, une carte routière de la municipalité avec l'identification des chemins qui sont fermés l'hiver et l'emplacement des points d'eau qui sont accessibles et conformes.

8.3 Chacune des Municipalité s'engage à immédiatement informer l'autre Municipalité d'un changement à une route qui pourrait affecter la circulation des équipements servant à lutter contre les incendies et à toute modification apportée à un point d'eau.

8.4 Chacune des municipalités parties à l'entente convient de réponse automatique pour les résidences sur le Chemin Montague.

9. ASSURANCE

9.1 Toute partie à l'entente s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en leur remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

10. VÉHICULES, ÉQUIPEMENT ET ALIMENTATION EN EAU

10.1 En janvier de chaque année, chaque municipalité transmettra à l'autre municipalité une copie des documents, émis par des entreprises reconnus, qui attestent que ces véhicules, ces appareils respiratoires et ces cylindres d'air répondent aux normes de performance et de sécurité édictées dans le schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

10.2 Chaque municipalité participante demeure responsable de l'entretien et de la conformité de ses équipements de lutte contre les incendies, de son système d'aqueduc et de ses sources d'approvisionnement d'eau tous deux identifiés.

11. TARIFICATION APPLICABLE

11.1 Tous les pompiers et les véhicules demandés sur les lieux sont à la charge de la Municipalité requérante bénéficiant des services d'intervention. Pour les véhicules et pour le personnel du service de sécurité d'incendie, le temps facturé est comptabilisé à partir du moment où ceux-ci quittent la caserne et jusqu'au moment où tout l'équipement utilisé est en place pour une autre intervention, incluant le temps du personnel nécessaire pour effectuer le nettoyage et la mise en place du matériel.

11.2 Les services d'assistance en sécurité incendie sont payables suite à la production d'une facture identifiant les véhicules affectés, les dépenses engagées, le nombre de pompiers affectés et les heures des pompiers affectés. Des intérêts sont applicables sur les montants dus à l'expiration des échéances au taux en vigueur.

11.3 Toute partie à l'entente recevant assistance d'une autre partie à l'entente s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

a) Les frais d'utilisation de chaque véhicule et équipement d'intervention selon le tarif suivant :

Descriptions	Tarifs	Remarques
Camion citerne	150 \$ de l'heure	Plus le chauffeur
Auto pompe	150 \$ de l'heure	Plus le chauffeur
Camion de service et équipements	150 \$ de l'heure	Plus le chauffeur
Alarme annulée	225 \$	

Pompier : Taux horaire de 16,00 \$.

48,00\$ - pour les trois premières heures : intervention entre 7h00 et 21h00, le jour, du lundi au vendredi, plus 16,00\$ pour les heures additionnelles à partir de la quatrième heure ;

64,00\$ - pour les quatre premières heures: intervention entre 21h00 et 7h00, la nuit, du lundi au vendredi et inclus toute la fin semaine, le samedi et le dimanche, plus 16,00\$ pour les heures additionnelles ;

Directeur adjoint : Taux horaire pompier majoré de 10%

Directeur incendie: Taux Horaire de 16,00\$ majoré de 10%

b) Le salaire de chaque membre de la brigade : au coût réel en vigueur dans la partie à l'entente fournissant assistance et chaque municipalité devra déterminer le coût réel. Chaque partie à l'entente devra informer en janvier l'autre partie à l'entente des changements qu'elle apportera aux taux horaires en vigueur sur son territoire.

c) Une tarification de base de deux heures durant le jour et de trois heures la nuit sera chargée pour le déplacement des pompiers à partir de l'heure de l'appel du 911 ou du service qui demandera assistance. La tarification de nuit sera applicable de 19 heures à 7h00 AM.

d) Le cout pour le rechargement des bonbonnes d'air ainsi que les couts pour la mousse si elle est utilisée.

e) Les heures d'utilisation des véhicules facturées à la Municipalité requérante seront comptabilisées à compter du départ de la caserne jusqu'au retour à cette dernière.

f) Les heures pompiers facturées à la Municipalité requérante seront comptabilisées à compter de l'appel d'assistance jusqu'au moment où tout l'équipement est remis en état.

g) Les bris d'équipements appartenant à une Municipalité répondante lors d'une demande d'entraide sont assumés en totalité par cette dernière. La Municipalité requérante ne pouvant être tenu responsable de tout dommage causé aux véhicules et aux équipements de la Municipalité répondante.

h) Lors d'un appel annulé, la municipalité répondante pourra facturer à la Municipalité requérante les frais préétablis mais ne pourra appliquer aucun tarif pour les véhicules qui non pas été utilisés sur le site de l'incendie.

i) Lorsque la municipalité de Low est appelé à la municipalité de Denholm et le service d'incendie de Kazabazua est en veille, le coût sera prééglée à 350 \$ par véhicule et 2 pompiers.

J) Lorsqu'un des pompiers de la municipalité répondante recevront une citation à comparaître devant la cour dans une cause où un incendie est survenu sur le territoire d'une municipalité requérante faisant partie à l'entente, la municipalité requérante sera responsable de défrayer toutes les dépenses reliées au témoignage

du ou des pompiers (salaire, frais de subsistance, frais de déplacement ou autre).

12. TARIFICATION NON APPLICABLE

12.1 Toute partie à l'entente prêtant assistance à l'autre partie à l'entente aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

- a) du coût du carburant ou du lubrifiant déjà contenu dans les réservoirs de ses appareils.
- b) des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont les pompiers / Conducteur de son service d'incendie pourrait être victime.

13. MODIFICATION

13.1 La présente entente peut être modifiée en tout temps ou en partie au gré des deux (2) parties. Toutefois, le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectué ne prend effet que lorsqu'il ou elle est constaté dans une entente écrite dûment signée par les parties et annexée au présent contrat.

13.2 Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle obtient le consentement unanime des parties à l'entente.
- b) elle accepte les conditions d'adhésion dont les parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente.
- c) Les parties à l'entente autorisent par résolution cette annexe.

14. DURÉE ET RENOUELEMENT

14.1 La présente entente prend effet à la date de signature pour une durée d'un (1) an. Par la suite, l'entente se renouvelle automatiquement par périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une des parties n'informe l'autre par courrier recommandé ou certifié de son intention d'y mettre fin ou de demander des modifications. Cet avis doit être donné au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce jour du mois de 2013

Municipalité de Low:

.....
Morris O'Connor, maire
générale

.....
Franceska Gnarowski, directrice

Municipalité de Kazabazua :

.....
Hora Otta, maire
général

.....
Pierre Vaillancourt, directeur

ANNEXE -A-

MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

1. La mise en commun des téléavertisseurs et la réponse automatique sur les deux territoires.
2. L'utilisation des équipements et du personnel sur les deux territoires.
3. L'interopérabilité des télécommunications et des équipements d'urgences des deux municipalités.
4. Nous favorisons également une formation et des heures de pratiques communes.

ANNEXE -B-

RISQUE FAIBLE ET MOYEN

MODE DE FONCTIONNEMENT

Le service d'incendie de la municipalité de Kazabazua assistera le service d'incendie de la municipalité de Low lors d'appel incendie pour un feu de bâtiment de risques faible et moyen nécessitant une force de frappe telle que définie dans le schéma de couverture de risque en sécurité incendie, en dépêchant trois (3) pompiers et un camion-citerne en tout temps.

Ce mode de fonctionnement sera appliqué par la municipalité de Low pour la zone définie en annexe -C- pour les risques faibles et moyens.

La municipalité de Kazabazua autorisera la centrale des communications 9-1-1 (CLR ou autre) à transmettre automatiquement l'appel de service à la municipalité de Low pour la zone mentionnée à l'annexe -C-.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3.4) RÈGLEMENT #006-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #002-2009

RÈGLEMENT # 006-2013

Abrogeant et remplaçant tout règlement existant concernant l'établissement d'un service de la protection contre l'incendie

CONSIDÉRANT que le conseil jugeait nécessaire d'établir un service de la protection contre l'incendie avec le règlement #002-2009;

CONSIDÉRANT que le conseil adopte des conditions de travaux pour les pompiers du service d'incendie à une session régulière du conseil tenu le 8 avril 2013;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption des conditions de travail, une mise à jour du règlement #002-2009 est nécessaire pour assurer la conformité du contenu des deux documents;

PAR CONSÉQUANT, IL EST RÉSOLU par la conseillère Carole Robert et **APPUYÉ** par la conseillère Maureen Rice que :

ARTICLE 1

Le règlement #002-2009 concernant l'établissement d'un service de la protection contre l'incendie est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 3

Ledit service visera à contenir les pertes en vies humaines et matérielles en-deçà de la moyenne des municipalités de même type et d'égale importance par:

- a) La prévention, c'est-à-dire la réduction du nombre d'incendie;
- b) Le développement des moyens d'autoprotection;
- c) Le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie et ce, à la grandeur de la municipalité.
- d) L'opération d'une unité de désincarcération si applicable.

ARTICLE 4

Le responsable du service sera nommé par le conseil

ARTICLE 5

Le personnel du service pourra comprendre un directeur et/ou un chef de service des incendies, des officiers et des pompiers

ARTICLE 6

Le salaire du directeur d'incendie, du chef de service des incendies, des officiers et des pompiers sera déterminé par le conseil suite aux recommandations du Comité du conseil de la Sécurité publique.

ARTICLE 7

Le directeur et/ou le chef du service des incendies et le corps des officiers du service incendie reçoivent les demandes d'adhésion au service et présente ses recommandations au Conseil pour acceptation.

ARTICLE 8

Pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier, le candidat devra:

- a) Être âgé de plus de 18 ans;
- b) Subir avec succès les examens d'aptitudes que pourraient exiger le directeur du service et/ou le chef pompier, approuvé par le Comité du conseil de la Sécurité Public;
- c) Être jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen attesté par un médecin durant la période d'essai;
- d) Résider dans la municipalité ou à pas plus de 10 kilomètres de la municipalité de Low;

- e) Détenir un permis de conduire ou exprimez la volonté d'acquérir une licence valable pour la catégorie 4A, pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention dudit service d'incendie s'il est appelé à conduire lesdits véhicules.
- f) Tous les membres du service incendie appelés à participer à une activité de désincarcération d'accidentés de la route doit être détenteur d'un certificat attestant qu'ils ont la compétence voulue pour utiliser les instruments nécessaires sans danger si applicable.
- g) Tous les membres du service incendie sont tenus de suivre des cours de premiers soins dès qu'ils sont offerts par la municipalité.
- h) Il est recommandé que tous les membres du service d'incendie est une vaccination actuelle contre l'hépatite B et le tétanos.
- i) Consent à une vérification sécuritaire de la police.

ARTICLE 9

Tous les candidats auront une période d'essai d'une durée minimale de dix-huit (18) mois pendant lequel ils doivent suivre des cours conformes aux exigences professionnelles applicables aux services d'incendie et subir avec succès les examens en découlant. Tels cours seront arrangés par la municipalité aussitôt que raisonnablement possibles suivants l'acceptation d'un candidat et peuvent avoir lieu à Low ou dans une autre municipalité.

ARTICLE 10

Chaque membre du service doit se conformer au *Code d'éthique des employés*, au *Conditions de travail pour les employés du service d'incendie*, à la description de tâches le concernant (annexés au présent règlement)aux règles de régie interne élaborés par le directeur et/ou le chef du service des incendies et approuvé par le Comité du Conseil de Sécurité Public.

ARTICLE 11

L'avancement se fera au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le Conseil sur recommandation du Comité d'incendie et/ ou sur la recommandation du directeur et/ ou le chef du service des incendies et officiers. Tout pompier qui remplira les conditions prescrites sera éligible au concours.

Les membres du corps des officiers sont désignés par résolution du Conseil à la suite d'un concours à l'intérieur du service ou à l'externe s'il ne se trouve aucun candidat intéressé ou apte à remplir ces fonctions à l'intérieur du service.

ARTICLE 12

La municipalité fournira des vêtements protecteurs et d'autres vêtements de travail pour des pompiers et des officiers comme approuvé dans le budget annuel

Dans le cas de circonstances extraordinaires, le Conseil pourra autoriser le remboursement pour une perte matérielle accidentelle subit par un pompier lors d'une intervention.

ARTICLE 13

Le Conseil s'engage à souscrire à des assurances et à en défrayer les coûts pour indemniser les membres ou ses héritiers légaux en cas de:

- Perte de vie
- Blessures corporelles
- Invalidité
- Perte de salaire (en conformité avec la CSST).

ARTICLE 14

Les polices et les règles mentionnés dans l'Article 10 seront révisées, mise à jour et publiées de façon régulière.

ARTICLE 15

Le directeur général sur recommandation du Comité du conseil de Sécurité Public et du chef du service des incendies pourra réprimander ou suspendre tout officier ou pompier pour cause d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refusera ou négligera de se conformer aux règles ou règlements généraux et internes affectant le bon fonctionnement du service (*voir Section 6, Conditions de travail*).

ARTICLE 16

Le Conseil municipal, après discussion avec le Comité du Conseil de la Sécurité Public, pourra rétrograder un officier, suspendre ou congédier, tout officier ou pompier trouvé coupable d'une des infractions énumérées à l'article 15 et qui est jugée suffisamment grave pour mériter une telle sanction.

ARTICLE 17

Le directeur et ou le chef du service des incendies sera (sont) responsable(s) de;

- a) La réalisation des objectifs décrits à l'article 3 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- c) La gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués sous réserve que toute dépense est assujettie aux dispositions du Code municipal, au règlement sur l'administration des finances de la municipalité et des règles de régie interne de la municipalité.

ARTICLE 18

DESCRIPTION DES TACHES:

- a) Directeur (voir annexe 1)
- b) Chef du service des incendies (voir annexe 2)
- c) Aide au chef du service de protection contre l'incendie (voir annexe 3)
- d) Lieutenant (voir annexe 4)
- e) Personne étant responsable de sécurité incendie (voir annexe 5)
- f) Pompier (voir annexe 6)

ARTICLE 19

Le directeur et ou le chef du service des incendies ou son représentant seront entièrement responsables des opérations lors d'un incendie et ils demeureront la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Ils devront éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Ils devront assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

ARTICLE 20

Constitue une infraction au présent règlement, quiconque refuse d'obtempérer à un ordre du **directeur et ou du chef du service des incendies ou de son représentant** de s'éloigner d'un lieu sinistré, en outre, il pourra être immédiatement arrêté par ordre du **directeur et /ou du chef du service des incendies ou son représentant**.

ARTICLE 21

Tout membre dûment mandaté du service pourra forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

ARTICLE 22

Si au moment de l'entrée avec effraction prévue en vertu de l'article 21 du présent document, l'occupant du logis est absent, son domicile devra être replacé dans un état de sécurité équivalente à celle qui existait avant l'effraction.

ARTICLE 23

Tout membre du service de protection contre les incendies aura le devoir impérieux de confiner et d'éteindre tout incendie volontaire ou involontaire par tous les moyens à sa disposition compte tenu de la nécessité de réduire les dommages au minimum.

ARTICLE 24

Le **directeur et/ou le chef du service des incendies ou son représentant** pourront demander l'aide à toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie s'il juge sa participation essentielle.

ARTICLE 25

Le **directeur et/ou le chef du service des incendies ou son représentant** pourront ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc... si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès de l'incendie.

ARTICLE 26

Le service pourra répondre à un appel relatif à un incendie se déclarant en dehors des limites de la municipalité si cet incendie constitue un danger pour les bâtiments et\ ou installations situés dans le territoire sous sa juridiction.

ARTICLE 27

Le **directeur et/ou le chef du service des incendies ou son représentant** devront, par leurs actions, favoriser l'établissement de plans d'entraide avec les municipalités voisines. Pour valoir, ces plans d'entraide devront être conformes à la Loi.

ARTICLE 28

Lorsqu'en vertu d'une entente officielle ledit service d'incendie de Low sera appelé à combattre un feu dans une autre municipalité (si vraiment il a ou non un service de protection contre l'incendie), le **directeur et/ou le chef du service des incendies ou son représentant** conserveront tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents, incluant ceux énumérés dans des Articles 19-25, jusqu'à un tel temps comme il est officiellement soulagé (délivré) de cette responsabilité.

ARTICLE 29

Le **directeur et/ou le chef du service des incendies ou son représentant** doivent s'assurer qu'en tout temps ses pompiers sont en nombre suffisant pour assurer la

réponse des appels d'incendie et de désincarcération (si applicable) ainsi que le combat de ces sinistres efficacement.

ARTICLE 30

Le **chef du service des incendies ou son représentant** doivent soumettre tous les rapports d'incendie, de pratiques, de désincarcération, et tout autre rapport demandé **par le directeur général et/ou directeur du service des incendies** pour fin d'étude et classement au dossier, et ce dans un délai raisonnable.

ARTICLE 31

La corporation municipale mettra à la disposition de l'employé, incluant l'employé bénévole, une protection légale et une couverture d'assurance, comme les autres employés de la municipalité. L'employé pourra également demander les services de son propre avocat, qui travaillera sous la direction du représentant municipal.

ARTICLE 32 - SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende fixe de deux cents cinquante dollars (250\$) avec ou sans frais et, à défaut du paiement immédiat de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement fixé par la Cour conformément à la Loi sur les poursuites sommaires; cet emprisonnement cependant doit cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas.

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3.5) DÉMISSION

#111-06-2013

IL EST RÉSOLU que le Conseil accepte la démission du pompier Andrew Geggie pour des raisons personnelles.

PROPOSÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

APPUYÉ PAR la conseillère Carole Robert

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3.6) EMBAUCHE

CONSIDÉRANT QUE le comité de Sécurité public et le chef du service d'incendie recommande l'embauche de Rebecca Wallace et Seamus Montague à titre de pompiers;

#112-06-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le Conseil autorise l'embauche de Rebecca Wallace et Seamus Montague à titre de pompiers bénévoles pour le service d'incendie de la municipalité.

PROPOSÉ PAR la conseillère Carole Robert

APPUYÉ PAR le conseillère Maureen Rice

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3.7) FORMATION

#113-06-2013

IL EST RÉSOLU que le Conseil autorise la formation « pumper course » pour un pompier au coût de 822,00 \$.

PROPOSÉ PAR la conseillère Carole Robert

APPUYÉ PAR le conseillère Maureen Rice

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3.8) RAPPORT ANNUEL

#114-06-2013

IL EST RÉSOLU que le Conseil accepte le rapport annuel modifié concernant les actions de la municipalité pour rencontrer les exigences du *Schéma de couverture*

de risque et que le rapport soit acheminé à Sylvain Pépin de la MRCVG dans les plus brefs délais.

PROPOSÉ PAR la conseillère Carole Robert

APPUYÉ PAR le conseillère Maureen Rice

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 HYGIÈNE

(6.4.1) RAPPORT

Un rapport est donné par le conseiller Albert Kealey.

6.5 URBANISME

(6.5.1) RAPPORT

Un rapport est donné par la conseillère Amanda St. Jean.

6.6 LOISIRS & CULTURE

(6.6.1) RAPPORT

La conseillère Maureen Rice présente le rapport des activités.

8. FERMETURE

#115-06-2013

IL EST RÉSOLU QUE la réunion se termine à 19h45.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey

APPUYÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Directrice générale/secrétaire-trésorière

« Je, Morris O'Connor, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »